Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 4836



Page

Mercredi 8 décembre 1965, à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 101 de l'ordre du jour:

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (<u>suite</u>):

- <u>a)</u> Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix.....

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (<u>suite</u>) [A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, A/SPC/L.121, L.122 et Add.1]:

- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/5915 et Add.1, A/5916 et Add.1, A/5972, A/6026);
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix (A/5966/Rev.2)
- 1. Le PRESIDENT déclare que les délégations de la Finlande, de la Mauritanie et de l'Ouganda ont demandé à figurer au nombre des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.122.
- M. EL-FARRA (Jordanie) rappelle que la Commission a entendu sur la question à l'étude plusieurs déclarations, y compris celle des membres permanents du Conseil de sécurité, dont l'assentiment est essentiel. Il ressort de ces déclarations que le projet de résolution A/SPC/L.121 est inacceptable pour de nombreux Etats Membres, y compris certains membres permanents du Conseil. Or, on ne peut oublier que les grandes puissances continuent à jouir de certains droits exclusifs qui sont énoncés dans la Charte. En 1962, lorsque les Nations Unies ont essayé d'adopter une position qui n'avait pas l'agrément de l'Union soviétique et de la France, l'Organisation s'est trouvée menacée dans son existence même. A cette occasion, l'Assemblée générale était saisie d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice1/. On a voulu alors faire en sorte que l'Assemblée considère cet avis comme ayant force de loi. Par réalisme, la délégation jordanienne s'est montrée hostile à cette tentative, déclarant que l'avis consultatif de la Cour ne devait pas servir à imposer à des Etats Membres qui n'acceptaient pas cet avis

1/ Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

une décision de la majorité. La délégation jordanienne prévoyait en effet que les pays minoritaires pourraient se voir priver du droit de vote en vertu de l'Article 19 de la Charte et elle a déclaré avec insistance que, pour jouer effectivement leur rôle, les Nations Unies devaient refléter les réalités du monde dans lequel elles agissaient. En d'autres termes, l'Organisation ne pouvait être la chasse gardée de tel ou tel groupe d'Etats et elle ne pouvait agir qu'en tenant compte de tous les intérêts et de toutes les idéologies, si opposés qu'ils fussent les uns aux autres: c'était là la rançon de l'universalité. En conséquence, la Jordanie a présenté un amendement 2/ tendant à ce que l'Assemblée se contente de prendre acte de l'avis consultatif, Malheureusement, cet amendement s'est heurté à l'opposition des Etats-Unis et de nombreuses autres délégations, et n'a pas été adopté. L'Article 19 a donc été invoqué comme prévu à la dix-neuvième session et l'on sait ce qui est advenu.

- 3. Or, la Commission politique spéciale se trouve actuellement devant un problème analogue. La délégation jordanienne estime que l'autorité des Nations Unies pourrait être gravement compromise si l'Assemblée devait adopter une résolution qui ne pourrait être appliquée. L'Organisation est encore essentiellement une institution fondée sur la coopération et la négociation. Elle n'est pas un gouvernement mondial. Dans ces conditions, toute initiative visant à entreprendre une opération de maintien de la paix qui n'aurait pas l'assentiment des membres permanents du Conseil de sécurité serait absolument dénuée de réalisme, et s'il est facile d'obtenir l'avis de la majorité, ce succès apparent peut aussi déboucher sur une impasse. Chaque fois que se trouve en jeu un droit garanti par la Charte, ce droit ne saurait être affecté par un vote de la majorité, car cela reviendrait à remanier la Charte à coups de votes. Ce qui importe, c'est de négocier en vue d'aboutir à des formules qui puissent être pratiquement mises en œuvre, et non pas de marquer des points.
- 4. On sait que l'aspect financier du maintien de la paix est lié à la solution adoptée par l'organe compétent des Nations Unies, mais inversement toute solution non assortie des moyens financiers qui doivent permettre de la mettre en œuvre est vide de sens. Ce sont là les deux faces d'une même médaille, et la question qui se pose est de savoir comment faire le départ entre la compétence du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée. Les fonctions de ces deux organes sont sans aucun doute distinctes. La compétence de l'Assemblée est limitée lorsqu'une

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5380, par. 6.

action est nécessaire au titre du Chapitre VII de la Charte. Quant au Conseil, dans la mesure où il a la responsabilité principale en ce qui concerne la paix et la sécurité, il est l'organe habilité à prendre des décisions de caractère obligatoire. Cependant, il reste à savoir si l'Assemblée peut agir quand le Conseil de sécurité n'agit pas de son côté, et dans l'affirmative dans quel cas elle peut le faire. Ce sont là des questions essentielles qu'il importe de trancher.

- 5. Etant donné les opinions très diverses qui ont été exprimées à la Commission politique spéciale, la délégation jordanienne juge opportun de renvoyer l'examen de la question au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dans l'espoir que ce dernier pourra établir son rapport pour la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Cette délégation estime avec d'autres qu'après 20 années d'existence, l'Organisation a besoin de méthodes nouvelles et que la nécessité d'un changement se fait de plus en plus urgente. Les responsabilités de l'Organisation sont en effet de plus en plus lourdes. Cependant, on ne peut oublier que toute solution est dépourvue de sens si les moyens financiers font défaut pour la mettre en œuvre, et que les membres permanents du Conseil de sécurité ont un rôle important à jouer sur ce point.
- 6. Ayant examiné le projet de résolution A/SPC/L.121, la délégation jordanienne continue à penser que de nombreux aspects du problème ont besoin d'être étudiés plus avant. Le sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 4 de ce texte, en particulier, soulève des questions qui demandent à être tirées au clair. On peut se demander en effet ce qu'il adviendrait si, comme il est arrivé, l'un des membres permanents du Conseil de sécurité se rendait coupable d'agression. Lui suffirait-il de s'abstenir lors du vote sur l'opération envisagée pour ne pas avoir à supporter la moindre part des dépenses relatives à cette opération?
- 7. Le débat institué à la faveur des propositions présentées à l'origine par l'Irlande a permis aux membres de la Commission de faire connaître leur opinion, ce qui sera utile au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Cela dit, ce comité est mieux à même que la Commission d'aboutir à une solution viable et pratique.
- 8. Mlle KONIE (Zambie) déclare que seul l'esprit de compromis offre l'espoir d'une solution durable au problème dont la Commission est saisie.
- 9. L'Organisation des Nations Unies n'est rien si elle ne peut s'acquitter de sa fonction primordiale: le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, l'Organisation est pratiquement impuissante à s'acquitter de cette fonction, comme le montre le cas de la Rhodésie du Sud, dans lequel les Nations Unies ont dû se contenter de sanctions économiques dont chacun sait qu'elles seront inopérantes. Tout se passe en fait comme si l'Organisation était actuellement au point mort.
- 10. Il importe donc de régler de façon permanente la question du maintien de la paix. L'expérience a montré que toute solution durable devra être une solution négociée. C'est pourquoi la délégation de la Zambie estime que l'Assemblée générale devrait

demander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude de l'ensemble de la question.

- 11. Précisant la position de sa délégation, Mlle Konie déclare que si la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'en est pas moins vrai que l'Assemblée a une part de responsabilité dans ce domaine, ainsi qu'il ressort des Articles 10, 11, 12, 14, 15 et 35 de la Charte. L'Assemblée doit donc prendre rapidement des mesures lorsqu'elle est convaincue que la paix et la sécurité sont compromises du fait que le Conseil de sécurité se trouve dans une impasse. La Zambie estime en outre que les pouvoirs du Conseil et ceux de l'Assemblée sont complémentaires, et qu'il faut étudier ce principe plus à fond afin de préciser les fonctions et les pouvoirs de l'un et l'autre organes.
- 12. La délégation de la Zambie fait siennes la plupart des propositions présentées à l'origine par la délégation irlandaise. Cependant, elle formule certaines réserves, notamment en ce qui concerne les dispositions que ces propositions comportent pour le financement. On peut en effet s'étonner qu'elles laissent aux seuls membres permanents du Conseil de sécurité la faculté de se désolidariser du paiement des dépenses relatives à une opération donnée. D'autre part, la délégation de la Zambie ne pense pas que la mise en recouvrement de quotes-parts spéciales, ou les contributions volontaires, puissent assurer le financement des opérations de maintien de la paix, et elle se prononce plutôt en faveur d'un fonds permanent. Enfin, la Zambie estime que les propositions présentées à l'origine par la délégation de l'Irlande devraient être communiquées au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour qu'il les étudie plus à fond.
- 13. Après avoir réservé le droit de sa délégation de formuler ultérieurement des observations sur le projet de résolution A/SPC/L.121, Mlle Konie déclare que sa délégation a été très encouragée par les réactions qu'a suscitées le plan soumis par les pays africains et asiatiques pour des contributions volontaires destinées à rétablir la solvabilité de l'Organisation. Elle lance donc un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils reconsidèrent éventuellement leur position et fassent un effort concerté pour sauver l'Organisation de la faillite.
- 14. M. PACHACHI (Irak) rappelle que, à la 1354ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Premier Ministre de son pays a défini les opérations de maintien de la paix comme étant essentiellement des opérations destinées à empêcher les affrontements armés, du fait qu'elles ont lieu avant que ces affrontements ne compromettent la paix et la sécurité internationales. Le Premier Ministre de l'Irak a ajouté à cette occasion qu'il ne niait pas l'utilité d'un débat sur la question pendant la session en cours, mais que, de l'avis de la délégation irakienne, l'Assemblée devait éviter de prendre à cet égard une décision définitive, afin que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ne soit aucunement gêné lorsqu'il étudierait le problème sous tous ses aspects.

- 15. Toutes les tentatives faites jusqu'ici pour régler les difficultés créées par les désaccords entre les membres permanents du Conseil de sécurité ont échoué parce qu'elles visaient à imposer à la minorité le point de vue de la majorité. En effet, ces tentatives n'ont tenu aucun compte du fait que la Charte a prévu précisément un mécanisme destiné à empêcher la majorité d'agir ainsi sur la minorité. Cependant, devant les difficultés pratiques auxquelles s'est heurtée l'Organisation, on a eu recours à des stratagèmes juridiques pour résoudre ce qui était en définitive un problème essentiellement politique. Les résultats ont été contraires à ceux qui étaient recherchés, tant il est vrai que les conflits politiques sont rarement susceptibles de solution juridique.
- 16. On peut voir après coup que les palliatifs auxquels on a recouru pour entreprendre ou poursuivre diverses opérations de maintien de la paix étaient voués à l'échec précisément parce qu'ils ne tenaient aucun compte de certaines réalités politiques déterminantes, et parce qu'ils équivalaient à vouloir imposer une interprétation de la Charte qui ne pouvait être acceptée par tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Lorsque la crise inévitable a finalement éclaté, elle a atteint l'Organisation dans son autorité même et dans sa capacité de financer ses activités, et, si la menace immédiate a été conjurée grâce au compromis adopté le ler septembre 1965 (1331ème séance plénière), la crise n'est nullement résolue.
- 17. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a terminé la première partie de sa tâche. Il va sans dire que la décision de ne pas invoquer l'Article 19 de la Charte pour l'Opération des Nations Unies au Congo et la Force d'urgence des Nations Unies, et de résoudre les difficultés financières grâce à des contributions volontaires, aura de nombreuses incidences sur le financement des opérations de maintien de la paix en cours comme sur les opérations à venir. En ce qui concerne la Force d'urgence en particulier, il est clair qu'une nouvelle méthode de financement est maintenant indispensable si le maintien de cette force est jugé nécessaire. Quant aux opérations à venir, la décision du 1er septembre 1965 signifie que, tant qu'il n'y aura pas un accord sur les aspects juridiques et politiques du problème, le financement devra se faire au moyen de contributions volontaires.
- 18. La délégation irakienne est reconnaissante à la délégation irlandaise des propositions qu'elle a formulées à l'origine (A/5966/Rev.2). Cependant, elle estime que la tâche de l'Organisation se compliquerait encore si on voulait à tout prix résoudre le problème financier sans être d'abord parvenu à un accord sur les aspects juridiques et politiques qui sont au cœur du problème. Deuxièmement, étant donné que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix examinera la question sous tous ses aspects, l'Assemblée générale ne devrait en aucune façon préjuger l'issue de cet examen, ce qui ne signifie pas pour autant que les débats institués à la Commission politique spéciale ne soient pas utiles. Enfin, la délégation irakienne estime que des dispositions spéciales devraient être envisagées en ce qui concerne les victimes d'agressions éventuelles,

- et qu'il faudrait instituer un système en vertu duquel tout Etat qui se rendrait coupable d'agression ou d'une violation de la Charte supporterait la plus grande partie des dépenses relatives aux opérations rendues nécessaires de ce fait.
- 19. Pour ce qui est de l'établissement des plans relatifs aux opérations de maintien de la paix, ainsi que de la conduite et du contrôle de ces opérations, la délégation irakienne souligne l'importance du rôle que le Secrétaire général doit jouer à cet égard, sous réserve de la surveillance exercée par les organes compétents des Nations Unies. Nul ne possède en effet une expérience pratique comparable à celle du Secrétaire général dans ce domaine, et les Nations Unies doivent tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent ses fonctions.
- 20. En matière d'autorisation des opérations de maintien de la paix, d'autre part, la Charte demeure très vague. En fait, elle n'a pas prévu exactement le genre d'opérations de maintien de la paix qui est devenu depuis chose courante. Personne ne nie que le Conseil de sécurité ait la responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il ait la responsabilité exclusive des actions coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. On s'accorde également pour penser que l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'Article 12, a le droit de faire aux Etats Membres, considérés individuellement ou collectivement, des recommandations sur tout différend ou toute situation pouvant compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le problème qui se pose est de savoir si ces recommandations peuvent porter également sur l'envoi de forces armées ou même d'observateurs dans les endroits du monde où règne une situation délicate.
- 21. Si l'on devait se livrer à des arguties juridiques, il faudrait admettre que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'est habilité à prendre l'initiative d'opérations de maintien de la paix, étant donné qu'aucune disposition expresse de la Charte ne peut être invoquée pour de telles opérations. La délégation de l'Irak, pour sa part, n'est pas pleinement convaincue du bien-fondé de la thèse des pouvoirs "résiduaires" de l'Assemblée générale. Selon cette thèse, le mot "action", à l'Article 11 de la Charte, vise uniquement les mesures coercitives envisagées au Chapitre VII, et, étant donné que les opérations de maintien de la paix n'imposent aux Etats aucune obligation de fournir par exemple des troupes et ne peuvent être entreprises qu'avec l'approbation expresse des Etats intéressés, ces opérations ne sont pas visées par les limitations de la compétence de l'Assemblée qui sont prévues à l'Article 11. Il y a là une théorie qu'il est difficile de soutenir d'un point de vue strictement juridique. Cela ne signifie pas cependant que l'Organisation ne doit tenir aucun compte de la précieuse expérience qui a puêtre acquise au cours de la conduite des opérations de maintien de la paix. Le problème est de trouver cet équilibre politique et juridique fort délicat qui permettrait à l'Organisation de persévérer dans la même voie. Les difficultés ne sont pas insurmontables et l'on a vu dans d'autres cas des oppositions politiques des plus rigides céder

devant les circonstances et les nécessités de l'évolution. Certes, les dispositions de la Charte ne sauraient être interprétées en fonction de la simple opportunité. Il n'en est pas moins vrai que la Charte est un instrument flexible et dynamique, et de surcroît parfaitement adaptable. Ceux qui n'en sont pas convaincus condamnent en réalité l'Organisation à la stagnation et à une fin certaine.

- 22. Le cas des territoires non autonomes fournit un exemple de la manière dont une interprétation de la Charte a peu à peu cédé le pas à une thèse plus rationnelle. Il fut un temps où les puissances administrantes s'opposaient à toute interprétation libérale du Chapitre XI de la Charte et déclaraient que les problèmes coloniaux relevaient de leur compétence exclusive. Cependant, l'évolution historique les a obligés, de même que l'Organisation, à voir les choses différemment, et l'Organisation a pu ainsi jouer un rôle de plus en plus actif, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. De même, il ne fait aucun doute que les Nations Unies assumeront un jour un rôle beaucoup plus grand que par le passé dans le domaine essentiel du maintien
- 23. Il y a lieu cependant de procéder avec prudence. A la fin de la dix-neuvième session, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. A la session en cours, il suffit de réaffirmer la décision du 1er septembre 1965 et de renouveler le mandat qui avait été donné au Comité spécial par la résolution 2006 (XIX), ceci sans préjuger en aucune façon la direction dans laquelle s'engageront les travaux du Comité. D'autre part, les comptes rendus des débats de la Commission politique spéciale devraient être communiqués à ce comité.
- 24. Compte tenu de ce qu'elle vient d'exposer, la délégation irakienne appuiera le projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1.
- 25. M. TOIV (Mongolie) rappelle que la position du Gouvernement mongol en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix a été exprimée dans sa réponse (A/6026, annexe II) à la lettre du Secrétaire général du 23 juin 1965 relative aux principes directeurs de la mise au point des opérations futures. Le Gouvernement mongol a exprimé la conviction que toutes les opérations de maintien de la paix ne pouvaient être couronnées de succès que si l'on respectait de façon absolue les dispositions fondamentales de la Charte. Comme l'a montré la triste expérience de la Société des Nations, il est nécessaire qu'une distinction très nette soit établie entre les fonctions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité. C'est pourquoi il importe de suivre les dispositions de la Charte qui font cette distinction, notamment dans le cas des opérations impliquant l'emploi de la force armée.
- 26. De l'avis de la délégation mongole, le rôle assigné au Conseil de sécurité est pleinement conforme à ses fonctions. Les Articles 24, 25, 39, 41 et 42 de la Charte contiennent des dispositions extrêmement claires quant aux mesures qui peuvent être prises respectivement par le Conseil et par l'Assemblée

- lorsqu'une situation menace la paix internationale. Les Articles 24 et 25, par exemple, donnent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'après l'Article 43, un accord spécial doit être conclu entre le Conseil de sécurité et les Etats Membres pour que soient mises à la disposition du Conseil les forces armées nécessaires au maintien de la paix. La Charte prévoit en outre l'établissement d'un comité d'étatmajor dont le rôle est clairement défini par rapport au Conseil de sécurité. Ainsi, aux termes de la Charte, seul le Conseil de sécurité a le droit de prendre des décisions en ce qui concerne l'emploi et le financement des forces armées des Nations Unies.
- 27. Malheureusement, ces droits spéciaux du Conseil de sécurité ont été souvent violés par les Etats impérialistes et, avant tout, par les Etats-Unis; ce pays, par exemple, s'est servi en Corée du drapeau des Nations Unies, tout comme on l'a fait au Congo.
- 28. Pour éviter que les Nations Unies deviennent un instrument au service d'un groupe d'Etats qui détient la majorité des voix au Conseil de sécurité, il faut observer strictement le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil. Ce principe constitue un obstacle insurmontable pour ceux qui, en violation de la Charte, cherchent à intervenir dans les affaires intérieures des autres pays et à imposer des résolutions légalisant l'emploi de la force contre des Etats souverains. Ainsi, vouloir substituer l'Assemblée générale au Conseil de sécurité, c'est manifestement essayer de saper les principes fondamentaux des Nations Unies.
- 29. Si l'Assemblée générale a le droit d'examiner toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de faire des recommandations, elle n'a toutefois pas le pouvoir, aux termes de la Charte, de prendre des décisions en ce qui concerne l'action pratique nécessaire à cet égard. Toute question exigeant une action précise de la part des Nations Unies doit être transmise au Conseil de sécurité et relève de la compétence exclusive de cet organe. Telles sont les dispositions de l'Article 11 de la Charte. Ce n'est pas en octroyant à l'Assemblée générale des fonctions analogues à celles du Conseil de sécurité, notamment dans le domaine du maintien de la paix, et en passant outre à ce dernier, qu'on renforcera l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou qu'on accroîtra son efficacité. De même, ce n'est pas en se fondant sur la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950 qu'on aidera à résoudre les problèmes qui se posent à l'Organisation. Cette résolution ne saurait non plus avoir de conséquences juridiques quelconques. La délégation mongole ne peut donc pas appuyer la proposition de la délégation irlandaise, car ce projet conduirait l'Organisation à répéter les erreurs qu'elle a commises dans le passé, du fait qu'il lui retirerait toute possibilité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 30. En ce qui concerne le financement des dépenses relatives à l'entretien des forces armées des Nations Unies, cette question est exclusivement du ressort du Conseil de sécurité. Il ne saurait être question d'une action concertée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce domaine. Pour ce qui est

de la répartition entre les Etats Membres des dépenses entraînées par des opérations militaires, les Nations Unies doivent se fonder sur le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres et tenir compte de la capacité économique de chaque pays. Toutefois, la délégation mongole estime que les dépenses occasionnées par ces opérations devraient être couvertes d'une manière différente selon les cas, soit qu'on opère une répartition du coût entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit qu'on fasse appel à des contributions volontaires, soit que les seuls Etats en cause versent des contributions. La décision relative au financement de toutes les opérations militaires doit être fondée sur le principe de la responsabilité de l'Etat agresseur.

- 31. De l'avis de la délégation mongole, le Comité spécial, bien qu'il n'ait pas encore achevé sa tâche, a effectué un travail très utile en s'acquittant du mandat qui lui avait été confié aux termes de la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il faut prolonger le mandat de ce comité, afin qu'il puisse formuler les principes fondamentaux qui régiront les opérations futures de maintien de la paix et soumettre des recommandations à ce sujet à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.
- 32. La délégation mongole tient à souligner encore une fois que l'examen de la question des opérations de maintien de la paix doit s'inspirer de la nécessité d'accroître l'efficacité des Nations Unies comme instrument du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. La fidélité de la République populaire mongole aux principes de la Charte a été affirmée dans de nombreuses déclarations, entre autres dans le communiqué publié par la Mongolie et l'Union soviétique le 19 avril 1965; ces deux pays y déclarent notamment que si l'on veut assurer l'efficacité de l'Organisation comme instrument de coopération internationale et de maintien de la paix, il faut que les puissances occidentales s'abstiennent de l'utiliser à des fins égoistes et au préjudice des intérêts des autres Etats Membres. La République populaire mongole est prête pour sa part à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les Nations Unies deviennent un centre véritable de collaboration entre tous les Etats.
- 33. M. NEKROUF (Maroc) fait observer que la crise institutionnelle et financière qui a ébranlé l'Organisation l'année précédente n'a pu être résolue que par la sagesse et la souplesse politique dont les Membres de l'ONU ont fait preuve. Il convient d'aborder l'étude d'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix dans le même esprit.
- 34. A ce propos, le représentant du Maroc se félicite de l'excellent travail accompli par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Néanmoins, les rapports contenant les comptes rendus des séances du Comité spécial (A/5915/Add.1, annexe I, et A/5916/Add.1) font apparaître deux aspects négatifs: d'une part, les interventions permettent de se rendre compte de l'imprécision des termes de la Charte et de la diversité des interprétations qui en sont données par les Etats Membres; d'autre part, la confrontation des avis a amené un durcissement de deux attitudes extrêmes qui ne sont guère de nature à faciliter la coopération entre les deux organes

essentiels de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

35. En revanche, le rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale (A/5915/Add.1, annexe II) énonce des observations et conclusions d'ordre général et dégage 10 principes directeurs cadrant avec les dispositions de la Charte et susceptibles de s'appliquer aux futures opérations de maintien de la paix. Le Gouvernement marocain a accueilli avec intérêt ces principes directeurs et a résumé ainsi sa position à ce sujet dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général:

"De l'avis du Gouvernement marocain, le Conseil de sécurité garde la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans que l'Assemblée générale, qui groupe tous les Etats Membres de l'Organisation, perde pour autant les attributions que lui confèrent les dispositions pertinentes de la Charte.

"Par ailleurs, les idées formulées en ce qui concerne la méthode de financement des opérations de maintien de la paix lui semblent de nature à constituer une approche raisonnable pour la solution de ce problème complexe.

"En somme, le Gouvernement marocain...estime que les principes ainsi élaborés constituent des efforts louables en vue de tenir réellement compte des différentes thèses exposées sur ce sujet et que les propositions faites dans le rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale sont de nature à permettre l'élaboration d'une solution harmonieuse et équilibrée de la crise institutionnelle et financière des Nations Unies." (A/6026, annexe II.)

- 36. En effet, la Charte est parfaitement claire. L'Article 10 stipule que: "L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ...". L'Article 11 précise cette disposition et l'Article 14 stipule que "Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine...". En outre, il est prévu à l'Article 15 que "L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité" et, à l'Article 17, qu'elle "examine et approuve le budget de l'Organisation" et répartit les dépenses de l'Organisation entre les Membres. Ainsi, de toute évidence, l'Assemblée générale garde la primauté du droit de connaître de toute situation et de faire des recommandations sur les dispositions à prendre, dans la mesure où le Conseil de sécurité n'est pas saisi en même temps d'une question déterminée.
- 37. Les rédacteurs de la Charte ont été bien avisés en conférant au Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 24, la responsabilité "principale" et non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité

internationales. En effet, si le Conseil de sécurité n'agit pas ou agit contre la volonté des Membres de l'Organisation, l'Assemblée générale n'a d'autre possibilité que d'assumer ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix, pour assurer la survie de l'institution et la poursuite de ses objectifs.

- 38. L'Assemblée générale ayant constaté, au cours de ses 20 années d'existence, les défaillances du Conseil de sécurité, est fondée à recommander dès à présent l'étude de l'éventualité d'une refonte de la Charte visant essentiellement à faire du Conseil un instrument efficace pouvant intervenir rapidement, conformément à la volonté des 112 Etats Membres qui ne sont pas des membres permanents du Conseil de sécurité.
- 39. Le représentant du Maroc rappelle que sa délégation a déjà soutenu que, après l'élargissement du Conseil de sécurité, il conviendra de préciser la qualité de membre permanent du Conseil et éventuellement d'imposer une limitation du veto.
- 40. La délégation marocaine est d'avis que la Commission politique spéciale, en recommandant à l'Assemblée générale la prorogation du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, pourrait également inviter ce comité à étudier l'éventualité d'une refonte de la Charte dans le sens précédemment indiqué. En effet, même s'il y a accord général sur une interprétation de la Charte, les termes mêmes de la Charte restent imprécis et peuvent prêter à contradiction, laissant ainsi la porte ouverte à des conflits.
- 41. Certes, une telle étude soulève de réelles difficultés et représente une œuvre de longue haleine. En attendant, l'Organisation se doit de prendre des décisions plus limitées pour parer à toute éventualité. C'est pourquoi, dans cette perspective, la délégation marocaine se félicite de l'initiative du représentant de l'Irlande, qui a présenté un projet de résolution sur l'autorisation et le financement de futures opérations du maintien de la paix. Encore que le procédé de mise aux voix et le système de répartition financière qui y sont préconisés restent, à quelques égards, perfectibles, l'adoption de ce projet de résolution mettrait, en l'absence de toute autre procédure, l'Organisation en mesure de pallier les éventuelles faiblesses du Conseil de sécurité.
- 42. Le Maroc qui, depuis 1957, apporte une contribution volontaire à la Force d'urgence des Nations Unies, est prêt à accorder sa collaboration active et son ferme soutien à toute solution harmonieuse et équilibrée qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer avec efficacité ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 43. M. BEAULIEU (Canada) présente le projet de résolution rédigé par 15 puissances (A/SPC/L.122) auxquelles se sont jointes depuis, la Finlande, l'Islande, la Mauritanie et l'Ouganda.
- 44. La délégation canadienne attache une très grande importance à la question des opérations de maintien de la paix, et le point de vue du Canada a été clairement exposé dans la déclaration que le représentant de ce pays a faite le 19 novembre 1965 devant la Commission politique spéciale (461ème séance). Le

Canada estime qu'il est nécessaire que l'autorisation, le contrôle et le financement des opérations de maintien de la paix reposent sur une base plus solide et que la répartition du financement entre les Etats Membres se fonde sur le principe essentiel de l'équité.

- 45. De concert avec les autres auteurs du projet de résolution, la délégation canadienne pense qu'il faut régler en priorité deux questions immédiates, quels que soient les arrangements provisoires ou à long terme qui pourraient intervenir au sujet de l'autorisation et du financement de futures opérations de maintien de la paix: d'abord, proroger le mandat du Comité spécial pour qu'il puisse terminer ses travaux sur l'étude d'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; ensuite, essayer d'obtenir des contributions volontaires, dans l'esprit de l'entente intervenue le 1er septembre 1965 (1331ème séance plénière) et en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les gouvernements des Etats Membres. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que ce sont là les deux points susceptibles d'obtenir l'assentiment quasi unanime des Etats Membres. En outre, le fait de les mentionner dans une résolution et de proposer en même temps que le Comité spécial choisisse son propre bureau, permettrait à l'Assemblée générale de manifester sa volonté de poursuivre l'étude de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix. Il serait utile que l'Assemblée lance à son tour un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires.
- 46. La délégation canadienne comprend que certaines délégations se préoccupent de la nécessité de préciser les questions auxquelles le Comité, dans le cadre de son mandat renouvelé, devrait accorder son attention. Bien que les questions du genre de celles qui sont soulevées dans le projet de résolution A/SPC/L.121 doivent être étudiées par le Comité spécial, il ne serait pas opportun d'introduire de tels détails dans une résolution prorogeant le mandat du Comité spécial; en effet, il peut y avoir désaccord sur le libellé ou sur le choix des questions pouvant faire l'objet d'une étude distincte. La tâche du Comité, qui est d'entreprendre "une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", peut difficilement être interprétée de façon à exclure un point se rapportant à cette question. On peut penser que, lorsque le Comité spécial se réunira à nouveau, il commencera par élaborer un programme de travail en se fondant sur un ordre de priorité déterminé. Il continuera également de s'inspirer des principes directeurs élaborés par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale au paragraphe 52 de leur rapport (A/5915/Add.1, annexe II).
- 47. Les déclarations faites jusqu'à présent révèlent que deux optiques différentes se font jour au sein de la Commission politique spéciale. Les uns estiment que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devrait avoir l'occasion de conclure ses travaux et d'étudier en détail toutes les propositions relatives au maintien de la paix, avant que l'Assemblée générale prenne toute autre décision quant au mode d'autorisation et de financement d'éventuelles opérations de maintien de la paix. Les autres jugent

nécessaire d'arriver à un arrangement provisoire pour que l'Assemblée générale puisse faire face aux opérations imprévues de maintien de la paix qui pourraient se révéler nécessaires dans un avenir proche.

- 48. La délégation canadienne réserve sa position quant au fond de la proposition qui figure au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.121. Elle a étudié soigneusement les mérites respectifs des deux optiques, et elle croit qu'il serait opportun, étant donné les divergences d'opinion actuelles, de ne pas chercher à conclure au cours de la présente session des accords détaillés, même provisoires, sur les arrangements qui devraient guider l'action des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations futures de maintien de la paix.
- 49. Selon M. PANYARACHUN (Thailande), les opérations de maintien de la paix constituent une question extrêmement importante et vivement controversée. Les difficultés soulevées par ce problème ont paralysé les travaux de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, et le compromis qui est finalement intervenu n'est qu'une mesure provisoire qui ne touche pas au fond du problème.
- 50. La délégation thailandaise, qui fait partie du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a été heureuse de constater que les membres de ce comité, et, plus tard, ceux de l'Assemblée générale, sont convenus que les difficultés financières des Nations Unies devraient être résolues grâce au versement de contributions volontaires par les Etats Membres et, en particulier, par les pays hautement développés. Au cours de la dix-neuvième session. la Thailande a été l'un des premiers pays à déclarer que les Etats Membres qui ont, sur la question des contributions relatives aux opérations de maintien de la paix, une opinion contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, devraient verser des contributions volontaires aux Nations Unies afin d'aider à rétablir la situation financière de l'Organisation. Au cours de la discussion générale de la présente session, le Ministre des affaires étrangères de Thailande a adressé un nouvel appel à ces. pays (1353ème séance plénière), et la délégation thailandaise tient à exprimer sa reconnaissance aux gouvernements qui ont versé ou annoncé des contributions volontaires à l'Organisation, sur la demande du Secrétaire général.
- 51. Le Gouvernement thailandais s'est toujours acquitté fidèlement de ses obligations financières à l'égard des activités des Nations Unies déterminées par l'Assemblée générale. En outre, dans la mesure de ses possibilités, il a contribué volontairement à certaines opérations de maintien de la paix, et il espère que les pays très industrialisés pourront, dans un avenir proche, permettre aux Nations Unies de venir à bout de leurs difficultés financières.
- 52. A la fin de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la délégation thailandaise a approuvé une proposition du Président tendant à ce que le Comité spécial prévu aux termes de la résolution 2006 (XIX) puisse terminer ses travaux. La tâche la plus urgente de la Commission est de recom-

- mander la prorogation du mandat du Comité spécial. Il faut espérer que ce comité reprendra ses réunions immédiatement après la vingtième session de l'Assemblée.
- 53. En ce qui concerne la question de l'autorisation et du financement des opérations de maintien de la paix, la délégation thailandaise tient à faire observer que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et que, dans ce contexte, il agit en tant que représentant de tous les Etats Membres et conformément aux buts et principes de l'Organisation. Au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même de s'acquitter de cette responsabilité, l'Assemblée générale possède l'autorité résiduaire nécessaire pour recommander que soient autorisées des opérations de maintien de la paix par les Nations Unies. Il est du devoir des Etats Membres de veiller à ce que l'accomplissement de cette tâche ne subisse aucun retard du fait d'un manque de coopération de la part d'un Etat. Il appartient à l'Assemblée de répartir les dépenses des opérations de maintien de la paix entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les dépenses en question engagent la responsabilité financière collective de tous les Membres. Il convient toutefois de prendre en considération les intérêts particuliers et les responsabilités spéciales de certaines puissances, ainsi que la capacité de paiement d'autres pays.
- 54. Ces points de vue guident la délégation thailandaise; ils sont conformes aux principes directeurs qui figurent au paragraphe 52 du rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale (A/5915/Add.1, annexe II).
- 55. La délégation thailandaise accueille chaleureusement la proposition irlandaise (A/SPC/L.117 et Add.1 et 2) et exprime sa reconnaissance au Ministre des affaires extérieures d'Irlande. Elle attache une importance spéciale aux déclarations de principe qui figurent dans le préambule. En ce qui concerne le dispositif, la délégation thailandaise n'aurait aucune difficulté à accepter les amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, tels qu'ils sont énoncés. Elle comprend également les motifs qui ont incité les auteurs à proposer que les membres permanents du Conseil de sécurité votent en premier lieu. En effet, si une opération de maintien de la paix doit être entreprise par les Nations Unies, elle doit bénéficier d'un système de financement valable et ne doit pas dépendre de mesures prises au jour le jour. Il est en outre indispensable d'avoir l'assurance que de telles opérations seront menées à bien. Les autres Etats Membres, avant de voter pour autoriser une opération, doivent donc connaître l'ampleur du soutien apporté par les grandes puissances à cette opération.
- 56. D'autre part, la décision d'appuyer une opération de maintien de la paix doit être fondée sur la situation de fait et ne doit pas dépendre des positions prises par les membres permanents du Conseil de sécurité. Les délégations se doivent d'examiner la question en toute objectivité.
- 57. La délégation thailandaise formule également quelques réserves en ce qui concerne un système de financement qui s'écarterait du principe de la responsabilité financière collective. A son avis, les

grandes puissances ne devraient pas avoir le privilège d'exercer un veto financier dans ce domaine. Elle espère que le principe de la responsabilité financière collective sera maintenu; toutefois, s'il se révélait que des amendements à ce principe sont de nature à faciliter la conclusion d'un accord sur la question, il serait possible de reconsidérer le problème.

- 58. En dépit de ces quelques réserves, la délégation thailandaise est convaincue que la proposition irlandaise constitue un pas dans la bonne direction et qu'elle a été des plus utiles pour stimuler la discussion au sein de la Commission.
- 59. Etant donné que certaines des parties directement intéressées ne sont pas prêtes à se prononcer de façon définitive sur la proposition irlandaise, la délégation thailandaise estime que l'on pourrait consacrer un peu plus de temps à l'étude de cette question. La Commission devrait prendre dûment note de ce projet et peut-être approuver les principes généraux qui figurent dans le préambule. L'essentiel est toutefois que cette proposition soit renvoyée au Comité spécial pour que celui-ci l'examine en détail et de toute urgence. A cet égard, la délégation thailandaise se félicite de la déclaration par laquelle le Ministre des affaires extérieures d'Irlande a informé la Commission (482ème séance) que la délégation irlandaise n'insistait pas pour que l'on mette aux voix le projet de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2.
- 60. La délégation thailandaise se réserve le droit de reprendre la parole au sujet des deux nouveaux projets de résolution (A/SPC/L.121 et A/SPC/L.122 et Add.1), qu'elle n'a pas encore eu le temps d'étudier comme il convient.
- 61. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba) souligne l'importance du point de l'ordre du jour à l'étude. Il ne s'agit pas seulement de définir les opérations de maintien de la paix, ainsi que les modalités de leur autorisation et de leur financement, ni de réduire la question à un problème juridique concernant les pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, problème qui d'ailleurs ne se pose pas étant donné que les fonctions de ces deux organes ont été nettement définies dans la Charte. La question touche à beaucoup d'autres problèmes plus vastes et l'on peut dire qu'il n'existe aucune commission ou même de séance plénière de l'Assemblée générale qui n'ait à son ordre du jour un ou deux points se rapportant à la question dont la Commission est actuellement saisie.
- 62. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont indiqué dans leur rapport que la plupart des membres étaient d'avis que la question des opérations futures de maintien de la paix était extrêmement complexe et exigerait une analyse et une étude plus détaillées.
- 63. Ce n'est pas en recourant à la propagande que l'on peut dissimuler les sources profondes du problème. On ne saurait pas davantage régler la situation en disant, comme l'a fait le représentant des Etats-Unis (465ème séance), qu'il est intolérable que les intérêts de la majorité qui coopère à un système efficace de maintien de la paix soient tenus en échec

par les exigences d'un petit nombre de réfractaires. Il convient de définir de quelle majorité il s'agit. Au cours des débats, les Etats-Unis ont voulu se poser en champions des petits Etats pour la défense de la paix et de la sécurité. Malheureusement pour ce pays, l'histoire, et même l'histoire récente, démontre la fausseté de ces prétentions. Pendant que la Commission examine la question du renforcement du dispositif des opérations de maintien de la paix, celle-ci est menacée et violée dans de nombreuses régions du monde. Certes, il sied mal aux agresseurs du Viet-Nam, de la République Dominicaine et de Cuba, aux complices des guerres coloniales dans l'Angola, le Mozambique et la prétendue Guinée portugaise, aux complices de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et de l'esclavage en Rhodésie du Sud, de se ranger aux côtés des petits pays pour prétendre qu'ils représentent la majorité. Ce n'est pas eux qui peuvent garantir le fonctionnement efficace d'un dispositif d'opérations de maintien de la paix.

- 64. Le paragraphe 46 du rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale souligne la nécessité de respecter strictement la Charte si l'on veut développer et renforcer l'ONU de facon à en faire un instrument vraiment efficace pour la sauvegarde et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce n'est pas en adoptant des mesures illégales comme la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" qu'on fera respecter les dispositions de la Charte. Le représentant de l'Argentine a souligné, à juste titre, à la 462ème séance, que cette résolution s'écartait par trop de la stricte interprétation juridique des principes de la Charte, semant ainsi des germes de discorde qui ont eu pour résultat la paralysie de l'Assemblée à sa dix-neuvième session et le quasi-effondrement de l'Organisation des Nations Unies. Certes, la Charte reconnaît à l'Assemblée générale le pouvoir de faire des recommandations, mais il ne faut pas oublier que c'est au Conseil de sécurité qu'elle confère la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle lui reconnaît notamment le pouvoir exclusif d'autoriser le financement des opérations de maintien de la paix et d'en fixer les modalités, ainsi que tous les pouvoirs relatifs à la composition, au contrôle et au commandement des forces.
- 65. La délégation cubaine estime que le point de l'ordre du jour dont est saisie la Commission devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi dans un autre organe, et que les comptes rendus des débats de la Commission, ainsi que les autres documents pertinents, devraient être transmis au Comité spécial des opérations de maintien de la paix lorsque son mandat aura été prorogé par l'Assemblée générale. Le renvoi de la question au Comité spécial est proposé par 19 pays dans le projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1.
- 66. La délégation cubaine se réserve le droit d'intervenir par la suite sur cette question, et elle appuiera toutes les initiatives conformes aux observations qu'elle vient de présenter.

La séance est levée à 17 h 45.